**Résolution du Parlement européen relative au XXXIIIe rapport sur la politique de concurrence – 2003 (2004/2139(INI))**

**1. Rapporteur**: Jonathan Evans (PPE-DE/UK)

**2. Numéro de référence du PE**: A6-0024/2005 / P6-TA-PROV(2005)0032

**3. Date d'adoption de la résolution**: le 22 février 2005

**4. Objet**: évaluation du rapport annuel sur la politique de concurrence par le biais duquel la Commission fait état de l’évolution de tous les aspects de la politique communautaire de concurrence (lutte antitrust, y compris les ententes, les concentrations, les aides d’État et les aspects internationaux) en 2003.

**5. Brève analyse de la résolution**: la résolution approuve dans l’ensemble les activités menées et les initiatives prises par la Commission au cours de l'année 2003 et mentionne explicitement les importantes réformes organisationnelles menées avec succès sous la direction du commissaire Monti.

**6. Réponses aux requêtes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Points essentiels de la résolution** | **Position de la Commission** |
| *Point 3*: [...] considère qu'il convient également de mentionner la nomination d'un économiste en chef pour la concurrence, le renforcement du rôle du conseiller-auditeur et le renforcement de l'unité spécialisée dans le domaine des ententes, ce qui réduira le délai nécessaire pour mener à bien les dossiers concernant celles-ci; | Le rôle de l’économiste en chef pour la concurrence, assisté par une équipe d’économistes hautement qualifiés, est désormais bien établi, que ce soit dans le cadre des études de cas que dans celui de l’amélioration globale d'une politique d'application des règles de concurrence fondée sur des principes économiques solides. Les conseillers-auditeurs continuent à protéger les droits de la défense des parties en évaluant de manière indépendante les aspects procéduraux de la procédure administrative et en organisant des auditions en toute impartialité dans les affaires de concurrence. En ce qui concerne le renforcement de l’application des règles de lutte contre les ententes, la Commission rassemble actuellement des moyens supplémentaires destinés à cette tâche prioritaire et a l’intention de consacrer une direction entière à cette mission de lutte antitrust. |
| *Point 7*: demande instamment à la Commission de continuer à examiner le fonctionnement du système judiciaire en ce qui concerne les affaires relatives à la concurrence afin d'envisager des améliorations en ce qui concerne la rapidité d'accès à la justice et afin de maximiser l'expérience et les compétences des magistrats appelés à connaître d'affaires concernant la concurrence; | La Commission serait favorable à toute initiative permettant d’accélérer le contrôle juridictionnel dans les affaires de concurrence. Toutefois, la garantie d’une concurrence exempte de distorsions figurant parmi les objectifs fondamentaux du traité et les règles de concurrence communautaires constituant un élément essentiel du système plus large de gouvernance économique communautaire, la Cour de justice doit continuer à participer activement au développement de la jurisprudence en matière de concurrence. L’introduction d’une procédure accélérée a déjà permis d’améliorer l’accès à la protection juridique et la mise en place d'une procédure de protection provisoire devant les tribunaux offre un confort supplémentaire dans les affaires urgentes. Enfin, il convient d’attendre que les effets positifs de la création récente d’une chambre juridictionnelle chargée d’examiner les questions de personnel sur la durée de la procédure dans d'autres domaines le temps puissent se faire sentir. Les juridictions exerçant un contrôle diligent et scrupuleux sur la façon dont la Commission applique le droit communautaire sont également les mieux placées pour évaluer la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'autres chambres juridictionnelles. |
| *Point 6 sur l'approche de la Commission en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder un soutien financier aux entités chargées du fonctionnement de services d'intérêt général*: [...] demande instamment à la Commission de présenter des propositions afin d'accroître la sécurité juridique, de définir la bonne gouvernance et d'aider les autorités nationales et régionales à respecter les articles 87 et 88 du traité; | En octobre 2004, la Commission a lancé une consultation publique concernant une série de règles relatives à l'évaluation transparente des compensations de service public conformément aux critères établis par la Cour de justice dans son arrêt *Altmark*. Pour ce qui concerne les discussions sur ce sujet, la Commission renvoie à sa position relative au rapport PE concerné (A6-0034/2005). |
| *Point 11*: demande à la Commission de continuer de développer les travaux sur l'impact pour les entreprises privées des mécanismes d'échange de droits d'émission, des quotas, des droits, des certificats et des crédits dans le cadre du protocole de Kyoto; | En 2004, la Commission a évalué les plans nationaux d’allocation en vue de déterminer leur compatibilité avec les règles normales applicables aux aides d’État afin d’éviter toute discrimination entre les sociétés ou les secteurs. Cette évaluation était nécessaire en raison du fait que les droits étaient largement alloués gratuitement durant la première période d’échange. Après avoir examiné tous les plans nationaux d’allocation à la lumière de la directive sur le programme d'échange de quotas d'émission afin de détecter toute incompatibilité manifeste avec les règles relatives aux aides d'État, la Commission a conclu, pour la plupart des plans nationaux d’allocation, que toute aide éventuelle concernée était potentiellement compatible avec les règles relatives aux aides d’État et que l’utilisation de méthodes d’allocation différentes pour des secteurs spécifiques était justifiée dans de nombreux cas.Plus généralement, la Commission reconnaît la nécessité d'améliorer la connaissance et la compréhension des effets des aides d'État sur la concurrence, ce qui est important à la fois pour la Commission dans le cadre du contrôle des aides d'État et pour les décideurs politiques dans les États membres. La Commission entend lancer une étude en vue d'établir un cadre analytique pour l'évaluation des effets sur la concurrence en termes d'impact sur les entreprises rivales et sur le bien-être des consommateurs, en distinguant l'impact domestique de l'impact transfrontalier. Sur cette base, l’étude définira une série de critères et d’indicateurs pouvant être utilisés pour apprécier les répercussions de l'octroi d'aides individuelles, ainsi que pour élaborer des règles générales applicables aux régimes d’aides et pour détecter les aides d’État dont l’impact est probablement peu significatif. |
| *Point 12*: demande instamment à la Commission d'accroître encore les conditions de transparence afin que de tels projets [d’aide en matière d’environnement] puissent servir de précédents pour d'autres régions et États membres; | Le registre des aides d'État accessible au public de la Commission, qui fournit des informations détaillées concernant toutes les affaires relatives à des aides d’État depuis 2000 dans lesquelles la Commission a pris des décisions finales, permet de retrouver des décisions prises dans des affaires relatives à des aides d’État dont l’objectif principal était l’aide en matière d’environnement. |
| *Point 15*: [...] exprime sa préoccupation devant le fait que le rapport 2003 sur la politique de concurrence ne fait toujours pas apparaître une réduction significative du nombre d'affaires en suspens, à l'examen devant la Commission; | Compte tenu du fait que le règlement 1/2003, qui a aboli le système de notification des ententes et abus de position dominante, n’est entré en vigueur que le 1er mai 2004, la diminution du nombre d’affaires pendantes due à l’absence de notifications n'apparaîtra que dans le rapport 2004. |
| *Point 19*: [...] souhaite souligner que l'intégration plus forte du marché intérieur rend parfois plus naturel d'analyser la situation de la concurrence sur l'ensemble du marché intérieur plutôt que sur différents sous-marchés (comme cela a été le cas dans plusieurs décisions récentes en matière de concentrations) et demande à la Commission de présenter des orientations plus claires en ce qui concerne son interprétation du «marché» dans de tels cas; | La Commission accueille favorablement et encourage le renforcement de l’intégration des marchés au niveau européen, mais les analyses de cas individuelles dans les affaires relatives aux concentrations doivent partir de la situation actuelle du marché. La Commission a expliqué la manière dont elle procède pour définir les marchés dans une communication relative à la définition des marchés[[1]](#footnote-1) qui s'applique aux concentrations. En outre, en 2001, la Commission a analysé les définitions de marchés adoptées dans des décisions antérieures en matière de concentrations et a conclu que les marchés n’étaient définis comme marchés nationaux que dans une minorité de cas (moins de 15 %)[[2]](#footnote-2). |
| *Point 20*: [...] demande aux autorités nationales qui accueillent [les Journées européennes de la concurrence] d'intégrer les organisations de consommateurs et les médias nationaux dans le programme des dites Journées; | Bien que les organisations de consommateurs soient déjà régulièrement invitées à participer, la Commission apprécierait une participation accrue des associations nationales de consommateurs et une large couverture de ces événements par les médias nationaux et encouragera cette participation par l’intermédiaire du conseiller chargé des relations avec les consommateurs et durant les préparatifs de ces manifestations. |
| *Point 22*: demande de nouveaux progrès en ce qui concerne le marché de la réparation des véhicules automobiles, plus particulièrement l'accès aux informations techniques et un accès plus aisé aux pièces de rechange pour voitures automobiles; | La Commission réalise actuellement une série d’enquêtes dans le secteur automobile axées précisément sur les conditions concurrentielles sur les marchés des pièces de rechange et, notamment, sur l’accès aux informations techniques, qui est un élément essentiel à la concurrence sur les marchés de la réparation. |
| *Point 27*: demande à la Commission de continuer à coopérer avec les pays de l'OCDE, d'Asie (spécialement la Chine) et d'Amérique latine; | La Commission conserve son rôle actif au sein de l’OCDE et fera l’objet d’une évaluation collégiale en tant qu’autorité de concurrence dans ce contexte en 2005. En 2004, la Commission a signé les termes d’un mandat pour un dialogue structuré dans le domaine de la concurrence avec la Chine, qui a notamment l’ambition d'élaborer une législation complète en matière de concurrence. Les contacts avec les autorités de concurrence d’Amérique latine ont également été intensifiés en 2004. |

--------

1. Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, JO C 372 du 9.12.1997. La définition d’un marché vise principalement à identifier les concurrents de la concentration capables de peser sur son comportement, ce qui requiert l’identification du territoire sur lequel «les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable». [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour de plus amples détails, voir le rapport 2001 sur la politique de concurrence (pp. 250 à 271). [↑](#footnote-ref-2)